

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	20

Date de la Convocation
24 mai 2022

Date d'affichage
24 mai 2022

OBJET DE LA DELIBERATION
Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

Séance du mardi 31 mai 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Signoret-Montand, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

**Présents :** M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, M. Bruno ROUGIER, Mme Marie-Chantal PIPET, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, Mme Fatim AMARA, Mme Virginie AUTEF, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Cyril MAGNE

**Ont donné pouvoir :**

Mme Gisèle DEVIE à Mme Joëlle BORDINAT  
M. Frédéric LAMIDET à Mme Elisabeth GASBARIAN

**Absents :**

M. Jacques MARBOEUF, M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT

Mme Virginie AUTEF a été élue secrétaire de séance.

**Vu**, les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211.4, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

**Vu**, la délibération n° 3-058-06/2022 du conseil municipal en date du 31/05/2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération n°3-059-07/2022 du conseil municipal en date du 31/05/2022 instituant un Droit de Préemption urbain simple ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune de Crégy les Meaux puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement en instaurant un droit de préemption urbain renforcé ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de 4 ans, ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés ;

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme ;
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé, tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de Crégy les Meaux de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

**Considérant** qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines (U) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** : d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) tout indice confondus, délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune et conformément au plan annexé à la présente délibération.

**RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**CHARGE** le Maire de faire afficher pendant un mois en Mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux suivants diffusés dans le département :

- Le Parisien 77
- La Marne

**PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.

**INDIQUE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Meaux
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Meaux

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT



REÇU EN PREFECTURE

Le 03/06/2022

Application agréée E-legalite.com